

LE CLUB SOCIAL CABEX VOUS INFORME

Reforme formation professionnelle



Chères clientes, chers clients,

Par les taxes formations professionnelles et apprentissages, les employeurs concourent chaque année au financement de la formation professionnelle. La réforme voulue par l'État a été menée avec un objectif d'amélioration de la vie professionnelle des salariés. Les salariés doivent s'adapter aux évolutions et acquérir de nouvelles compétences.

1) Les organismes gestionnaires de la Formation

Les organismes auxquels vous versiez vos contributions et demandiez les remboursements (OPCA) disparaissent et 11 OPCO (OPérateurs de COmpétences) sont créés selon les branches d'activités. Suivant l'IDCC de votre convention collective vous pouvez savoir quel est votre OPCO sur <https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco>.

2) Modification des obligations de l'employeur

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la taxe d'apprentissage a fusionné avec la contribution à la formation professionnelle pour devenir la contribution unique à la formation et à l'alternance. Le réaménagement prévu par la loi supprime le décalage d'un an entre le paiement des taxes et l'année au titre de laquelle elles sont dues (paiement de la taxe sur les rémunérations versées en N-1). Les années 2019 et 2020 sont donc des années de transition.

Modalités de versement pour les entités de moins de 11 salariés (peu de changement) :

Avant le 1 ^{er} mars 2020	Déclaration et versement à l'OPCO de la taxe formation, calculée sur les salaires de 2019 Pas de déclaration de la taxe d'apprentissage
Avant le 1 ^{er} mars 2021	Déclaration et versement à l'OPCO de la taxe d'apprentissage et formation calculée sur les salaires de 2020
À partir du 1 ^{er} janvier 2021	Déclaration et paiement trimestriel de la contribution unique, via la DSN Urssaf

Modalités de versement pour les entités de plus de 11 salariés :

Avant 15 septembre 2019	Acompte de 75% déjà versé
Avant le 1 ^{er} mars 2020	Déclaration et versement à l'OPCO du solde de la taxe formation, calculée sur les salaires de 2019 Versement à l'OPCO d'un acompte de 40% de la taxe d'apprentissage et formation 2020 Pas de déclaration de la taxe d'apprentissage

Avant le 15 septembre 2020	Versement à l'OPCO d'un deuxième acompte de 35% de la taxe d'apprentissage et formation 2020
Avant le 1 ^{er} mars 2021	Versement à l'OPCO du solde de la taxe d'apprentissage et formation 2020
À partir du 1 ^{er} janvier 2021	Déclaration et paiement trimestriel de la contribution unique, via la DSN Urssaf

Le taux global de cotisations ne change pas pour l'employeur.

Rappel des taux :

	Moins de 11 salariés	Plus de 11 salariés
Formation	0,55%	1%
Taxe d'apprentissage	0,68%	

Cependant, suite à la réforme, à partir de la taxe due sur les salaires 2020, la fraction régionale de la taxe d'apprentissage est supprimée. La taxe d'apprentissage comprendra 2 parts :

- 1 part égale à 87 % de la taxe (soit 87% des 0.68%), est destinée au financement de l'apprentissage (ancien quota d'apprentissage). Elle est versée à l'OPCO en 2020 puis à l'URSSAF à partir 2021.
- 1 part égale à 13 % de la taxe (soit 13% des 0.68%), est destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'employeur dédiées au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage (ancien hors quota). L'employeur verse donc cette partie directement à des écoles, lesquelles émettront les reçus libératoires. Nous attendons des précisions sur la date de versement de cette partie.

3) Le Compte Personnel de Formation (CPF) et le Conseil en Évolution Professionnelle (CEP)

Le CPF est maintenu et toujours géré par la CDC (Caisse de dépôt et Consignation). Les heures acquises sous l'ancien DIF et non utilisées ne sont plus perdues au 31/12/20. Par contre, depuis le 1^{er} janvier 2019, le CPF n'est plus valorisé en nombre d'heures mais en euros.

Le CEP est créé afin d'aider les salariés dans leur parcours professionnel qu'ils soient en poste ou demandeurs d'emploi. Ils peuvent ainsi faire appel à un conseiller gratuitement pour les aider à faire le point sur leur situation professionnelle et engager, le cas échéant, une démarche d'évolution professionnelle. L'employeur doit informer le salarié de cette possibilité lors de l'entretien professionnel.

Votre expert-comptable est là pour vous renseigner, n'hésitez pas à le contacter !

